

N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1957¹

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux annexes A et B remaniées de l'Accord susmentionné

Les amendements ont été proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et diffusés par le Secrétaire général le 17 août 1976. Ils sont entrés en vigueur le 17 février 1977, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord.

Marginal 2703

Fiche 3, paragraphe 1 : Remplacer « pas plus de 15 g d'uranium-235 » par « pas plus de 15 g d'uranium-233, 15 g d'uranium-235 ou de 15 g d'un mélange quelconque de ces radionucléides ».

Fiche 3, paragraphe 12 : Après « Aucune » ajouter « voir toutefois sous 15, c ».

Fiche 4, paragraphe 1 : Supprimer la partie de la phrase d'introduction venant après les mots « le tableau ci-après ». Insérer à la place « De plus, la quantité totale par colis d'uranium-233, d'uranium-235, de plutonium-238, de plutonium-239, de plutonium-241 ou d'un mélange quelconque de ces radionucléides ne doit pas dépasser 15 g ».

Fiche 5, paragraphe 9, d : Supprimer « ou grand conteneur » dans le titre de la colonne de droite du tableau.

Fiche 5, paragraphe 12 : Sous la rubrique « Etiquettes supplémentaires » ajouter une nouvelle prescription « iii » pour les matières présentant une autre propriété dangereuse, transportées par chargement complet, étiquette de danger appropriée ».

Fiche 6, paragraphe 9, d : Supprimer « ou grand conteneur » dans le titre de la colonne de droite du tableau.

Fiche 6, paragraphe 12 : Ajouter une troisième phrase. « Etiquettes supplémentaires : pour les matières présentant une autre propriété dangereuse, transportées par chargement complet, étiquette de danger appropriée ».

Fiche 7, paragraphe 5 : Supprimer « Aucune disposition » et insérer à la place les prescriptions relatives aux limites de la contamination externe non fixée en employant des termes identiques à ceux du paragraphe 5 de la Fiche 6.

Fiche 11, paragraphe 2, a, i : Modifier la rubrique existante comme suit : « Matières fissiles en quantité ne dépassant pas 15 g par colis d'uranium-233, d'uranium-235, de plutonium-238, de plutonium-239, de plutonium-241, ou d'un mélange quelconque de ces radionucléides ».

Marginal 3620, d, iii

Le texte français doit être aligné sur le texte anglais en ce sens que la formule doit se terminer par « + $\frac{U-233(g)}{100}$ ».

Marginal 3680, h, i

Dans le texte français, remplacer les mots « matière exemptée » par « matière fissile exemptée ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 774, 779, 827, 828, 848, 883, 892, 905, 907, 920, 921, 922, 926, 940, 943, 951, 966, 973, 982, 987, 995, 1003 et 1023.

Marginal 3902 : Explication des figures nos 3 et 4

Il convient d'ajouter un renvoi à ceux qui figurent déjà sous les modèles 3 et 4, en mentionnant le marginal 2703 et la Fiche 5.

Marginaux 41 171, 42 171, 43 171, 51 171, 52 171, 61 171 et 81 171

(classes 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1 et 8)

Supprimer le premier paragraphe.

Le chiffre «2)» placé devant le paragraphe restant doit être supprimé.

Marginal 220 000, 2, b

A compléter par la phrase ci-après :

«Si les accumulateurs sont placés ailleurs que sous le capot du moteur, ils doivent être assujettis dans une caisse munie de fentes et aux parois intérieures isolantes».

Textes authentiques des amendements : anglais et français.

Enregistré d'office le 17 février 1977.
